



Arrêté préfectoral n° 2023- 220 - DCC/BFLDE

**Portant attribution de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
- Année 2023 -**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet du département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;

Vu les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-5 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.421-2 et R.421-5 du code de la justice administrative relatifs aux recours contentieux ;

Vu la circulaire préfectorale du 24 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'exercice 2023 ;

Vu la délégation d'autorisations d'engagement en date du 17 février 2023, d'un montant de 10 899 498€, imputée sur le programme 0119-01-06 du budget 2023 ;

Vu la demande de financement déposée par le bénéficiaire le 14 janvier 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est attribué, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2023, une aide calculée selon les modalités suivantes

Bénéficiaire :	LA FLOTTE
Nature de l'opération :	Mise aux normes PMR, désimperméabilisation et renaturation des espaces extérieurs de la base nautique et de l'école de voile de la Flotte
Dépense subventionnable H.T :	76 003,00 €
Taux de la subvention :	32,14%
Montant de la subvention :	24 431,05 € (Vingt-quatre mille quatre cent trente et un euros et cinq centimes)
Date prévisionnelle de début de l'opération	15 février 2023
Date prévisionnelle de fin de l'opération	31 mars 2024

ARTICLE 2 :

Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 0119 " Concours financiers aux collectivités " de la manière suivante :

- UO : 119 – C001-DP17
- Domaine fonctionnel 0119-01-06
- Activité : 0119010101A6

ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ainsi :

- **si la dépense réelle est supérieure** à la dépense subventionnable, la subvention est égale au montant prévu dans l'arrêté attributif ;
- **si la dépense réelle est inférieure**, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Le taux de subvention ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés par rapport à l'arrêté attributif hormis si des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause des devis ou des résultats de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le Préfet de la date de démarrage des travaux qui ne doivent pas avoir débuté avant la date de dépôt du dossier ou, le cas échéant, avant la date de délivrance de la dérogation autorisant le commencement de l'opération antérieurement au dépôt du dossier. Toutefois, lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou acquisitions ne constituent pas un commencement d'exécution.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera automatiquement déclarée caduque.

Exceptionnellement, le Préfet peut cependant prolonger ce délai d'une année supplémentaire. Cette prolongation ne sera accordée qu'après examen des justifications qui seront apportées par le bénéficiaire expliquant les raisons pour lesquelles l'opération n'a pu commencer dans les délais.

La demande de prorogation doit être préalable à l'expiration du délai de 2 ans.

ARTICLE 5 :

Concernant les modalités de publication et d'affichage, le bénéficiaire s'engage :

- dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à publier le plan de financement mentionnant son coût total et le montant des subventions apportées par les personnes publiques. Cette publication s'entend de son affichage au siège du maître d'ouvrage à la mise en ligne sur son site internet s'il existe ;
- pendant la réalisation de l'opération, à afficher son plan de financement en un lieu visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, faisant apparaître le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention.
- à l'issue de la réalisation de l'opération (si son coût total est supérieur à 10 000 €), et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel figure le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet.

Enfin, pour les projets dont le coût des travaux est supérieur à 50 000€ HT, le bénéficiaire associe systématiquement les services de la préfecture de la Charente-Maritime en amont des actions de communication publique (de type : inauguration, journées Portes Ouvertes, pose de première pierre,...).

ARTICLE 6 :

Le paiement de la subvention est effectué de la façon suivante :

- Une **avance** de 30% au moment du démarrage de l'opération attesté par un ordre de service, un devis daté et signé...
- Des **acomptes**, ne pouvant excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le montant de l'acompte sera calculé en appliquant le taux de subvention aux dépenses éligibles retenues.

À cet effet, un état récapitulatif des dépenses réglées en HT et en TTC certifié exact et visé par le comptable public ou par toute personne habilitée en cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, devra être transmis au service instructeur de la Préfecture. Cet état devra être accompagné :

- des factures acquittées ;
 - de l'ordre de service ou d'un bon de commande daté et signé si aucune avance n'a été versée.
- **Le solde**, sur production par le bénéficiaire :
 - d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses réglées en HT et en TTC, certifié exact et visé par le comptable public et le maître d'ouvrage ou par toute personne habilitée en cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée. Cet état devra être accompagné des factures ;
 - du certificat de réalisation des travaux mentionnant, s'il y a lieu, les autres partenaires financiers accompagnés, le cas échéant, des décisions attributives. Une copie de ce document est joint à la présente notification.
 - de l'ordre de service ou d'un bon de commande daté et signé si aucune avance ou acompte n'ont été versés.

Le versement du solde sera conditionné par les conclusions d'un contrôle sur place réalisé par le service de l'État compétent et le cas échéant par la production d'un justificatif de publicité conformément à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

Ce délai peut exceptionnellement être prolongé de 2 ans si le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que le projet n'est pas dénaturé par rapport au dossier initial.

La demande de prorogation doit être préalable à l'expiration du délai de 4 ans.

ARTICLE 8 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- modification, sans autorisation préfectorale préalable, de l'affectation de l'investissement subventionné, pendant un délai de 5 ans après la déclaration d'achèvement de l'opération ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques ;
- non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 6 ;
- début d'exécution antérieur à la date de dépôt du dossier ou à la date de la dérogation autorisant le commencement anticipé de l'opération ;

ARTICLE 9 :

Le Préfet de la Charente-Maritime et le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le **18 DEC. 2023**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.